

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Décret n° 2000-200/PRN/ME/LCD du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-130/PRN/ME/LCD du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Sur rapport du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services rattachés.

Art. 2 - L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation (inspection générale des services) ;
- les directions nationales ;
- les organes consultatifs.

Art. 3 - Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un à trois conseillers techniques.

Art. 4 - Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 - Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 - Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 - Le secrétariat général comprend :

- le service des archives, de l'information et de la documentation ;
- le service législatif ;
- le bureau d'ordre ;
- le secrétariat.

Art. 8 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 - Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 - L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général ;
- un ou des inspecteurs.

Art. 11 - L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 12 - Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction de l'environnement (DE) ;
- la direction de la faune, de la pêche et de la pisciculture (DFPP) ;
- la direction des études et de la programmation (DEP) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 13 - L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 14 - Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 - Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Art. 16 - La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 17 - Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification peut proposer au conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 18 - Les organes des services déconcentrés sont constitués des services extérieurs qui comprennent ;

- les directions régionales de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- les directions départementales de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

- les services communaux de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 19 - L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre.

Art. 20 - Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21 - Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 22 - L'organe du service rattaché comprend le Bureau d'évaluation environnementale et des études d'impact (BEEI).

Art. 23 - La liste des entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère de l'environnement et de la lutte contre la désertification sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Art. 24 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 25 - Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Issoufou Assoumane.